



# REGLEMENT INTERIEUR

(modifié par l'Assemblée Générale du 15 avril 2017)

## TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Règlement Intérieur vient compléter les Statuts en ce qu'ils traitent des structures fédérales (FFA, Ligues et Comités), des différents membres (Clubs, membres d'honneur et membres donateurs) et des adhérents.

Pour la bonne lecture des différents règlements fédéraux, il est précisé la signification des termes suivants :

- Saison administrative : période de délivrance de la licence et d'affiliation des membres à la FFA. Elle court du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante ;
- Saison sportive : période de comptabilisation des résultats sportifs. Elle court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 1<sup>er</sup> – Activités**

1.1 Sont ouvertes aux détenteurs d'une Licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running et Athlé Découverte, ou d'un Titre de participation, les compétitions telles qu'elles sont précisées dans les Règlements Généraux.

### **Article 2 – Obligation de licence**

2.1 Les membres des organes mentionnés ci-après doivent être titulaires d'une Licence au plus tard dès la première réunion suivant le début de la période de délivrance de la Licence :

- Comité Directeur et commissions de la Fédération (hormis les membres des organes disciplinaires) ;
- Comité Directeur et commissions des Ligues régionales ;
- Comité Directeur et commissions des Comités départementaux ;
- Instance dirigeante et commissions des Comités territoriaux ;
- Organe dirigeant des sections d'Athlétisme dans les associations multisports affiliées à la FFA.

A défaut, la qualité de membre leur sera retirée de plein droit.

### **Article 3 – Compatibilités de fonctions**

3.1 Les personnes occupant une situation administrative dans une organisation de sport amateur et recevant pour cela une rémunération peuvent, dès lors qu'elles sont licenciées :

- représenter les Clubs aux Assemblées Générales ;
- remplir des fonctions dans les diverses Commissions Territoriales, Départementales, Régionales et Nationales.

3.2 Toutefois, les personnes occupant une situation administrative rétribuée dans un Club d'Athlétisme, un Comité territorial d'Athlétisme, un Comité départemental d'Athlétisme, une Ligue régionale d'Athlétisme ou la FFA, ne peuvent pas faire partie du Comité Directeur de l'association qui les emploie.

### **Article 4 – Sanctions et litiges**

4.1 Toute structure, membre ou adhérent de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'Athlétisme aux plans national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs, est passible de sanctions.

**4.2** Pour toutes infractions aux règles édictées par les textes en vigueur concernant la Lutte contre le Dopage selon la réglementation française et/ou les dispositions de l'IAAF, la procédure sera conduite conformément au Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage.

**4.3** De plus, un Règlement Disciplinaire est applicable à toute structure, membre et adhérent de la FFA.

**4.4** Paris sportifs : Les athlètes, entraîneurs, agents sportifs, officiels et organisateurs ne peuvent engager à titre personnel directement ou par personne interposée de mises sur des paris sur une compétition, auxquels ils sont intéressés directement ou indirectement.

Nul adhérent de la FFA ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Aucun adhérent ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image et à la réputation de l'Athlétisme.

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues dans le Règlement disciplinaire de la FFA.

**4.5** Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou adhérents sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire.

**4.6** Tout litige entre l'IAAF et un adhérent sera de la compétence du Tribunal Arbitral du Sport dont la décision sera définitive et imposable à toutes les parties intéressées.

## **TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE**

### **Article 11 – Conditions générales**

**11.1** L'Assemblée Générale de la FFA, prévue aux Statuts et dont la date est fixée par le Comité Directeur, se tient pour les Assemblées Générales électives au plus tard le 31 décembre suivant la fin des Jeux Olympiques d'été précédents.

**11.2** La convocation à l'Assemblée Générale doit être adressée au minimum quarante-cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle devra mentionner obligatoirement l'ordre du jour proposé par le Président et arrêté par le Comité Directeur. A ce titre, seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

### **Article 12 – Organisation générale**

**12.1** Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des Délégués de Clubs représentant au moins le dixième des voix plus une.

**12.2** Si le quorum énoncé ci-dessus n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Délégués de Clubs présents.

**12.3** Lors de l'Assemblée Générale, les Délégués de Clubs peuvent émettre des observations quant à l'avancement et la mise en œuvre de la politique de la FFA pour l'olympiade. Ces observations devront être formulées en rapport avec des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, et émises par au moins un tiers des Délégués de Clubs. Elles seront adressées à la FFA par tout moyen permettant d'accuser réception, avec la liste nominative et la signature des Délégués soutenant l'observation, au plus tard huit jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale. La Commission électorale sera chargée de vérifier, le jour de l'Assemblée Générale de la FFA, la liste des signataires. Ces observations pourront être inscrites au procès-verbal de ladite Assemblée Générale si elles sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

### **Article 13 – Commissaire aux Comptes**

**13.1** Conformément aux textes légaux en vigueur, un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale de la FFA. Ils sont

nommés conformément au droit commun pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

- 13.2** Le Commissaire aux Comptes a une mission comptable générale qui comprend la certification des comptes et des vérifications spécifiques attachées au budget, au rapport d'activité. Il procède également à des interventions connexes comme celle relative à la procédure d'alerte.
- 13.3** Le Commissaire aux Comptes peut être récusé, révoqué ou démissionné dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Il peut être civilement et pénalement responsable.

## **Article 14 – Candidatures au Comité Directeur**

- 14.1** L'élection du Comité Directeur est réalisée sous la forme d'un scrutin de liste.

Pour être recevable, chaque liste doit impérativement être composée de 37 noms, accompagnée d'un formulaire d'émargement fourni par la FFA dûment complété, d'un projet de politique générale pour l'olympiade et devra répondre aux conditions fixées par les Statuts et le présent Règlement Intérieur. L'ensemble de ces documents doit être déposé au siège de la FFA par la personne tête de liste ou par une personne titulaire d'une licence en cours de validité qu'elle aura spécialement mandatée par écrit, au plus tôt 35 jours et au plus tard 21 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale électorale. La personne tête de liste sera l'interlocuteur exclusif de la liste vis-à-vis de la FFA durant tout le processus électoral.

Chaque candidat présent sur la liste devra obligatoirement être licencié à la date limite de dépôt des listes. A défaut, le dépôt de la liste sera considéré comme nul.

A peine de nullité des listes concernées :

- nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;
- nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste.

Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date de dépôt et la date de l'Assemblée Générale, la liste devra, pour demeurer valide, être complétée si l'évènement survient avant la date limite de dépôt des listes.

Au-delà de la date limite du dépôt des listes, aucune modification ne sera acceptée sauf en cas de décès et ce, jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale.

- 14.2** Chaque liste doit comporter obligatoirement 37 noms, classés et numérotés dans un ordre croissant correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges :
- dont au moins un médecin, dûment identifié, qui devra être positionné parmi les 22 premières places de la liste ;
  - dont une représentation des femmes et des hommes en fonction du nombre de licenciés telle que définie dans les Statuts, et conforme aux dispositions suivantes :
    - si le nombre de licenciés de l'un des sexes est inférieur à 25%, la composition de la liste devra être paritaire (alternance homme/femme ou femme/homme) pour les 20 premières places de la liste, étant précisé que la composition des listes est libre de la 21<sup>e</sup> à la 37<sup>e</sup> place.
    - si le nombre de licenciés de chacun des deux sexes est supérieur ou égal à 25%, la composition de la liste devra être paritaire pour les 30 premières places de la liste (alternance homme/femme ou femme/homme), étant précisé que la composition des listes est libre de la 31<sup>e</sup> à la 37<sup>e</sup> place.

Les listes ne devront pas comporter de suppléants.

- 14.3** En cas d'envoi postal, le cachet de la poste est pris en considération et représente la date de dépôt.
- 14.4** Lors du dépôt au siège de la FFA, il est délivré en main propre un reçu faisant apparaître la date de remise de la candidature.

## **Article 15 – Élection du Comité Directeur**

- 15.1** L'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour dans les conditions suivantes :

Les électeurs votent pour la liste de leur choix à bulletin secret à l'aide de boîtiers électroniques ou de bulletins papier. Si des bulletins papier sont utilisés, le suffrage est considéré comme valablement exprimé lorsque les Délégués de Clubs votent sans ratures ni surcharges, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Si la liste ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés obtient un pourcentage des suffrages :

- inférieur ou égal à 60%, il lui est attribué 22 sièges, quel que soit le score obtenu ;
- supérieur à 60%, il lui est attribué un nombre de sièges en proportion exacte du nombre de suffrages obtenus, arrondi à l'entier supérieur.

En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes arrivées en tête, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée, se verra attribuer 22 sièges.

Après attribution des sièges à la liste arrivée en tête selon les modalités visées ci-dessus, la répartition des sièges restants entre l'ensemble des autres listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés est effectuée à la proportionnelle calculée à partir de leur quotient électoral (rapport entre le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés et le nombre de sièges restants à pourvoir).

Le nombre de sièges à attribuer à chacune de ces listes restantes se calcule en divisant le nombre de suffrages obtenus par chacune de ces listes par le quotient électoral susvisé. Seule la partie entière du résultat est prise en compte.

Q étant le quotient électoral, SE étant le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes participant à la répartition des sièges, N étant le nombre de sièges restant à pourvoir.

La formule de calcul est  $Q = SE/N$

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un siège à pourvoir, celui-ci est attribué selon la règle de la plus forte moyenne obtenue par les listes.

Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue ainsi : nombre de suffrages obtenus par une liste divisé par le nombre de sièges obtenus par cette même liste à la proportionnelle.

Si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Dans l'hypothèse où, à l'exception de la liste arrivée en tête, aucune liste n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête.

Dans l'hypothèse où aucune liste, y compris celle arrivée en tête, n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, les élections sont annulées et il est organisé sans délai un nouveau processus électoral, le Bureau Fédéral et le Président en place étant chargés d'expédier les affaires courantes et d'organiser lesdites élections si cela est nécessaire. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions relatives à la date limite d'organisation de l'Assemblée Générale électorale, le mandat du Bureau Fédéral et du Président pourra prendre fin après le 31 décembre suivant la fin des Jeux Olympiques d'été précédents.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

**15.2** Vacance de poste (à l'exception du poste de Président): le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste s'étant vu attribuer le siège devenu vacant est appelé à remplacer le membre du Comité Directeur dont le siège est devenu vacant pour quelque cause que ce soit.

Si le candidat ainsi désigné se désiste ou ne remplit plus au jour de l'attribution du poste les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant de cette même liste et ainsi de suite, jusqu'au dernier candidat de la liste, tant que le poste n'est pas attribué.

Cette disposition s'entend dans le respect de la représentation des femmes et des hommes en proportion du nombre de licenciés. Ainsi, si la personne arrivant immédiatement en position suivante sur la liste ne permet pas de respecter la représentation par sexe, le candidat suivant, qui devra être du même sexe que la personne démissionnaire, se verra attribuer le poste vacant. Dans l'hypothèse où cette représentation ne pourrait être assurée du fait du sexe des candidats restants sur la liste, le poste restera vacant jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle un vote spécifique aura lieu dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent article.

Si la vacance concerne le poste de médecin et qu'aucun médecin ne figure, parmi les membres restants du Comité Directeur, ce poste sera laissé vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale à l'occasion de laquelle il y sera pourvu dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Dans le cas où une seule liste serait représentée ou si une liste est épuisée de sorte qu'il n'est pas possible de pourvoir le poste vacant par un candidat présent sur cette liste, le Comité Directeur présentera lors de l'Assemblée Générale suivante un ou plusieurs candidats afin de pourvoir le poste vacant. L'Assemblée Générale départagera ces candidats lors d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour, étant élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, sera élu le candidat le plus jeune.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Comité Directeur dont le siège était devenu vacant, expire en même temps que celui des autres membres du Comité Directeur normalement élus.

**15.3** Les mandats de Délégué de Clubs et de membre du Comité Directeur de la FFA étant incompatibles, l'élection en qualité de membre du Comité Directeur de la FFA entraîne de plein droit la fin du mandat de Délégué de Club.

## **Article 16 – Élection du Président**

**16.1** L'élection du Président se déroule dans les conditions prévues à l'article 35.1 des Statuts.

# **TITRE III – COMITE DIRECTEUR FEDERAL**

## **Article 21 – Compétences du Comité Directeur**

**21.1** Le Comité Directeur :

- adopte les directives techniques sportives définies par le Directeur Technique National, en accord avec le Président de la FFA, dans le cadre du plan de développement de la FFA ;
- est chargé de l'élaboration et de l'application des Règlements Généraux pour l'adoption ou la modification desquels la majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées est nécessaire ;
- adopte, sur proposition des Commissions Nationales et des Comités compétents, en plus des textes prévus par les Statuts, la Charte des officiels, le Règlement encadrant l'activité d'agent sportif d'athlétisme, le Règlement sportif, le Règlement des installations et des matériels d'athlétisme, la Règlementation hors stade et la Charte d'éthique et de déontologie de l'athlétisme ;
- décide de l'organisation des Championnats et Critériums Nationaux, fixe le lieu des Championnats de France Élite, des Championnats de France Élite en Salle et des Championnats de France de Cross-country, et donne son accord sur les candidatures de la France aux compétitions internationales ;
- présente à l'Assemblée Générale le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé et lui soumet le budget prévisionnel de l'exercice à venir dont il suit et contrôle l'application ;
- fixe, quatre mois avant le début de la période de délivrance de la Licence, le montant des cotisations, des mutations et autres droits non visés aux Statuts. Il fixe également le montant du Titre de participation ;
- est habilité à créer, en parallèle des Commissions Nationales, des Groupes de Travail dont il détermine le fonctionnement, les objectifs et la durée ;
- étudie les propositions qui lui sont transmises par le Bureau Fédéral et prend les décisions afférentes.

## **Article 22 – Réunions du Comité Directeur**

**22.1** Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

**22.2** Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature ni surcharge sur des feuillets numérotés conservés au siège de la FFA.

**22.3** Le Président ou, à défaut, l'un des Vice-présidents préside les séances du Comité Directeur.

**22.4** Peuvent, sur invitation du Président, assister aux réunions du Comité Directeur, sans pouvoir intervenir dans les débats sauf s'ils y sont expressément invités par le Président, les Présidents de Ligues non membres du Comité Directeur et les Présidents des Commissions Nationales et des Comités non membres du Comité Directeur. Ils n'y disposent pas du droit de vote.

### **Article 23 – Révocation du Comité Directeur**

**23.1** Dans le cas de révocation du Comité Directeur prévu aux Statuts, le Président ou à défaut le Bureau Fédéral est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

**23.2** Dans l'intervalle, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau Fédéral assisté des Présidents des Commissions : Sportive et d'Organisation, Statuts et Règlements, Finances et Budget ainsi que de trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

## **TITRE IV – BUREAU FEDERAL**

### **Article 31 – Composition du Bureau Fédéral**

**31.1** Outre le Président de la FFA, le Bureau Fédéral est composé de 13 autres membres.

Lors de la première réunion du Comité Directeur suivant son élection, le Président propose à celui-ci une liste de 13 personnes, choisies parmi les membres du Comité Directeur nouvellement élu et, dans le respect des dispositions relatives à la représentation des femmes et des hommes, les postes suivants :

- Sept Vice-Présidents dont un ou plusieurs Vice-Présidents délégués ;
- Un(e) Secrétaire Général(e) ;
- Un(e) Secrétaire Général(e) adjoint(e) ;
- Un(e) Trésorier(ère) Général(e) ;
- Un(e) Trésorier(ère) Général(e) adjoint(e) ;
- Deux membres.

La composition du Bureau Fédéral est proposée par le Président et doit être adoptée par un vote unique portant sur l'ensemble de la liste, par le Comité Directeur à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En cas de rejet de la liste proposée par le Président, celui-ci soumet une nouvelle liste pouvant comprendre en tout ou partie des personnes précédemment proposées. Il est ainsi procédé jusqu'à ce que le Comité Directeur approuve à la majorité des suffrages valablement exprimés, une liste proposée par le Président.

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau Fédéral, autre que celui de Président et pour quelque raison que ce soit, hormis suite à une révocation de l'ensemble du Comité Directeur par l'Assemblée Générale, le Président soumet à l'approbation du Comité Directeur le nom d'un remplaçant choisi parmi les membres du Comité Directeur dans le respect des obligations relatives à la représentation des femmes et des hommes au sein du Bureau Fédéral.

### **Article 32 – Compétences et fonctionnement du Bureau Fédéral**

**32.1** Le Bureau Fédéral assume les missions qui lui sont conférées par les Statuts, le présent Règlement Intérieur et les Règlements Généraux, ainsi que celles ne relevant pas des prérogatives du Comité Directeur ou d'un autre organe de la FFA.

Il veille au bon fonctionnement des instances fédérales et prend, si besoin, les décisions utiles ou les propose au Comité Directeur selon leurs prérogatives respectives.



Il étudie les propositions des Commissions Nationales et des Comités et prend les décisions afférentes, ou, selon leurs prérogatives respectives, les transmet au Comité Directeur.

Il adopte tout règlement qui ne serait pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur, notamment des circulaires administratives et financières qui ont une valeur impérative.

**32.2** Il se réunit au moins dix fois par an sur convocation du Président de la FFA.

La présence d'au moins huit de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est précisé que la vacance d'un poste au sein du Bureau Fédéral ne saurait invalider les délibérations adoptées, sous réserve des dispositions relatives au quorum.

Tout membre du Bureau Fédéral empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

**32.3** Le Directeur Général et le Directeur Technique National assistent avec voix consultative aux séances du Bureau Fédéral.

**32.4** Le Bureau Fédéral peut s'entourer du concours de toute personne dont il juge la présence utile à l'accomplissement de sa mission.

**32.5** Il règle, en dernier ressort, les différends, à l'exclusion de ceux relevant de l'article 4, opposant adhérents, Clubs, Comités départementaux, Comités territoriaux ou Ligues régionales, entre eux ou avec la FFA.

## TITRE V – SECRETARIAT GENERAL

### **Article 41 – Secrétariat Général**

**41.1** Le Secrétariat Général est composé du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint, de deux Vice-présidents délégués au maximum, du Trésorier Général, du Directeur Général et du Directeur Technique National. Il est piloté par le Secrétaire Général et le Directeur Général.

**41.2** Le Secrétariat Général est chargé d'assurer le suivi des affaires courantes et de préparer l'examen de celles qui présentent un caractère d'urgence. Il assure la veille permanente des travaux des Commissions Nationales et des Comités. Il est également chargé du suivi des Ligues régionales et des Comités territoriaux et départementaux. Il assure le suivi des projets administratifs, stratégiques, sportifs, événementiels et de développement. Il assure le lien indispensable entre les élus, la Direction Générale et les membres de la Direction Technique de la Fédération.

**41.3** Il se réunit, en principe, deux fois par mois sur convocation du Secrétaire Général ou du Directeur Général.

**41.4** Il rend compte de son activité au Bureau Fédéral.

## TITRE VI – FONCTIONNEMENT FEDERAL

### **Article 51 – Président**

**51.1** Le Président assure toutes les missions qui lui sont dévolues par les Statuts.

**51.2** Il ordonne et coordonne les actions du Directeur Général, du Secrétaire Général et du Trésorier Général, et en rend compte au Bureau Fédéral.

**51.3** Il dirige les débats lors des réunions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale, et veille à ce que ceux-ci se tiennent dans le respect de l'ordre du jour et des personnes présentes.

**51.4** Il participe à l'élaboration, en accord avec le Directeur Technique National, de la politique technique sportive nationale.

- 51.5** Il veille au bon fonctionnement de la FFA. A cet effet, il prend toute décision nécessaire, notamment celle imposée par l'urgence, et en informe, selon le cas, le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral lors de la réunion la plus proche, ou immédiatement par écrit selon le caractère de la décision.
- 51.6** Il propose au Bureau Fédéral ou au Comité Directeur, selon leurs prérogatives respectives, les mesures à adopter pour la mise en œuvre du plan d'actions fédéral.
- 51.7** Pour l'aider dans ses missions, notamment la préparation et la mise œuvre de ses décisions, le Président peut confier aux personnes de son choix des attributions dont il fixe la nature et la durée. A cet effet, il établit des lettres de missions qu'il présente au Comité Directeur.
- 51.8** En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, hormis dans l'hypothèse d'une révocation de l'ensemble du Comité Directeur par l'Assemblée Générale, les fonctions de Président sont exercées provisoirement jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale par l'un des Vice-présidents délégués désigné par le Bureau Fédéral ou, à défaut, par un autre membre du Bureau Fédéral désigné par ce dernier en son sein.

L'Assemblée Générale suivante, soit ordinaire, soit convoquée spécialement à cet effet, procède au remplacement définitif du Président pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions suivantes :

- Le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale un candidat élu parmi ses membres, au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.
- L'Assemblée Générale valide cette proposition à la majorité des suffrages valablement exprimés. Dans le cas contraire, le Comité Directeur se réunit à nouveau jusqu'à la validation par l'Assemblée Générale du candidat proposé par le Comité Directeur. Un candidat ne peut être présenté plus de deux fois au vote de l'Assemblée Générale.

## **Article 52 – Vice-présidents**

- 52.1** Le Président de la FFA confie aux Vice-présidents des missions générales ou particulières détaillées dans des lettres de missions qu'il présente au Comité Directeur.

Les Vice-présidents rendent compte de leurs missions au Président et au Bureau Fédéral.

- 52.2** Toutefois, la représentation de la FFA en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **Article 53 – Secrétaire Général**

- 53.1** Le Secrétaire Général assure et garantit, avec le concours du Secrétaire Général Adjoint et de la Direction Générale de la FFA, le suivi des affaires générales et le bon fonctionnement associatif de la FFA.

- 53.2** Il anime et coordonne les activités de l'ensemble des instances fédérales. Il garantit la bonne organisation et assure le suivi des réunions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Il veille notamment, avec le Directeur Général, à l'exécution des décisions prises par le Bureau Fédéral et le Comité Directeur.

Il veille au fonctionnement et à la gestion des Commissions Nationales et des Comités, coordonne leurs travaux, examine les propositions qu'ils formulent et les soumet au Bureau Fédéral.

- 53.3** Il convoque le Secrétariat Général, en principe deux fois par mois.

## **Article 54 – Trésorier Général**

- 54.1** Le Trésorier Général, avec le concours du Trésorier Général Adjoint, de la Commission des Finances et du Budget et de la Direction Financière de la FFA placée sous son autorité, assure le suivi et le contrôle des affaires financières de la FFA.

Il prépare annuellement avec le Directeur Général et les Services fédéraux, dont la Direction Technique Nationale, le projet de budget fédéral annuel qu'il soumet au Comité Directeur.

Il met en œuvre les moyens nécessaires au suivi et au contrôle de l'exécution du budget par le Comité Directeur et au débat d'examen des comptes lors de l'Assemblée Générale.



**54.2** Il est de droit, avec le Président, l'un des mandataires de toutes les opérations bancaires ; le Comité Directeur peut habilitier d'autres de ses membres en qualité de mandataires pour lesdites opérations. La signature conjointe de deux mandataires est requise.

### **Article 55 – Directeur Général**

**55.1** Le Directeur Général est un membre du personnel fédéral salarié. Il est recruté par le Président de la FFA et est placé sous son autorité.

**55.2** Il est responsable du fonctionnement et de l'administration de la Fédération ainsi que des relations internationales.

**55.3** Il veille, avec le Secrétaire Général, à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau Fédéral et coordonne l'activité du Siège fédéral.

Il est l'interlocuteur fonctionnel des Vice-présidents, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et des Présidents des Commissions Nationales et des Comités.

**55.4** Il assure la fonction de Directeur des Ressources Humaines, en collaboration avec l' élu de référence désigné par le Président. Il assure le processus de recrutement et embauche les membres du personnel fédéral.

### **Article 56 – Directeur Technique National**

**56.1** Les conditions de sa nomination et son rôle sont définis par les textes ministériels en vigueur.

**56.2** Il est le sélectionneur unique de toutes les équipes nationales.

**56.3** Il élabore, en accord avec le Président de la FFA, une politique sportive pluriannuelle à tous les niveaux qu'il est chargé, après son approbation par l'Assemblée Générale, de mettre en œuvre avec le concours des cadres de la Direction Technique Nationale et des Conseillers Techniques Sportifs.

Il rend compte de son action au Président de la FFA, au Bureau Fédéral, au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.

## **TITRE VII - COMMISSIONS NATIONALES ET COMITES**

### **Article 61 – Liste des Commissions Nationales et des Comités**

**61.1** Outre les Commissions Nationales instituées dans les Statuts :

- Commission de Surveillance des Opérations Electorales (CSOE) ;
- Commission Formation (CF) ;
- Commission des Officiels Techniques (COT) ;
- Commission Médicale (CM) ;

Il est institué des Commissions Administratives, Techniques et Spécifiques. Il est également institué des Comités dont la composition et les missions sont fixées par le Comité Directeur.

**61.2** Commissions Administratives :

- Commission des Statuts et Règlements (CSR) ;
- Commission des Finances et du Budget (CFB) ;
- Commission de la Documentation et de l'Histoire (CDH).

**61.3** Commissions Techniques :

- Commission Sportive et d'Organisation (CSO) ;
- Commission Nationale de Marche (CNM) ;
- Commission Nationale des Courses Hors stade (CNCHS) ;
- Commission Nationale du Sport en Entreprise (CNSE) ;
- Commission Nationale des Jeunes (CNJ) ;
- Commission Nationale de l'Athlétisme Masters (CNAM).

#### **61.4 Commissions Spécifiques :**

- Commission Nationale du Développement et des Clubs (CNDC) ;
- Commission Nationale des Athlètes (CNA) ;
- Commission Nationale des Entraîneurs (CNE) ;
- Commission des Agents Sportifs (CAS).
- Commission Nationale de l'Athlétisme Santé Loisir (CNASL) ;
- Commission Outre-mer (COM) ;

#### **61.5 Comités :**

- Comité des Equipements Sportifs
- Comité de Prévention Dopage
- Comité d'Ethique et de Déontologie
- Comité de l'Athlétisme Féminin

### **Article 62 – Dispositions générales**

**62.1** Le Comité Directeur, dès son élection par l'Assemblée Générale, désigne pour quatre ans les Présidents des Commissions Nationales et des Comités. Ceux-ci sont chargés avec deux membres du Comité Directeur, de présenter dans le délai d'un mois, la composition de leur Commission ou Comité à l'approbation du Comité Directeur.

**62.2** Les membres des Commissions Nationales et des Comités doivent être titulaires au cours de leur mandat d'une licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard dès la première réunion de la Commission Nationale ou du Comité dont ils sont membres suivant le début de la période de délivrance de la Licence. A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre de la Commission Nationale ou du Comité concerné. Le poste sera vacant et sera pourvu ultérieurement.

**62.3** En complément des attributions définies ci-après pour chacun d'eux, les Commissions Nationales et les Comités ont pour mission de formuler soit au Bureau Fédéral, soit au Comité Directeur, toute proposition appropriée. Chaque Commission Nationale doit avoir un Secrétaire chargé de la rédaction de ses procès-verbaux.

Aucune Commission Nationale ne peut se réunir en séance plénière (avec participation des Présidents des Commissions Régionales concernées) plus d'une fois par an et après accord du Bureau Fédéral sur la date et le lieu.

Dès leur désignation, chacun des Présidents de Commissions Nationales et de Comités se voit remettre une lettre de missions définissant le fonctionnement général et les objectifs de la Commission Nationale ou du Comité dont il a la charge.

### **Article 63 – Commission des Statuts et Règlements (CSR)**

**63.1** Elle est chargée :

- d'examiner toutes les questions se rapportant au respect des Statuts, du Règlement Intérieur et des Règlements Généraux autres que celles ressortissantes du Règlement Disciplinaire ;
- d'instruire les dossiers de demande d'affiliation, de radiation et de fusion des Clubs et/ou des Sections locales que lui adressent les Ligues pour décision ;
- de donner son avis sur toutes les questions relatives aux mutations et qualifications traitées aux Règlements Généraux ;
- d'étudier toutes les propositions à caractère réglementaire présentées par les Ligues, se saisir de faits qui lui sont signalés par les Commissions Nationales ainsi que de tous les différends mettant en cause des ressortissants de la FFA ; elle décide en première instance et, en cas d'appel, transmet le dossier au Bureau Fédéral pour décision définitive ;
- de traiter, en première instance, les appels des décisions des Ligues ;
- d'étudier toutes les questions qui lui sont déférées par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral.

## **Article 64 – Commission des Finances et du Budget (CFB)**

64.1 Elle est chargée :

- d'apporter son concours au Trésorier Général dans le suivi des affaires financières ;
- de rédiger et assurer l'application des circulaires financières relatives :
  - aux diverses manifestations fédérales ;
  - aux déplacements et missions ;
- d'assurer le suivi financier des dispositions de la Circulaire Administrative annuelle et des divers règlements des compétitions.

## **Article 65 – Commission de la Documentation et de l'Histoire (CDH)**

65.1 Elle est chargée :

- de constituer une documentation fédérale qui puisse permettre de répondre aux demandes de renseignements concernant les chiffres athlétiques (palmarès, chronologies, bilans tous temps, etc....) et les biographies ;
- d'effectuer le suivi des sélectionnés internationaux ;
- de valoriser toute initiative relative à l'histoire de l'Athlétisme français.

## **Article 66 – Commission Sportive et d'Organisation (CSO)**

66.1 Pour toutes les disciplines à l'exception de la Marche athlétique et de l'Athlétisme Hors stade, en liaison avec les Commissions Nationales et la Direction Technique Nationale, elle est chargée :

- d'élaborer les règlements des Championnats de France et des autres épreuves nationales ;
- de préparer et assurer l'organisation technique de ces compétitions ainsi que des rencontres et réunions internationales relevant de la compétence de la FFA, pour lesquelles elle nomme les jurys et homologue les résultats ;
- d'homologuer les records nationaux et tenir leurs listes à jour ;
- d'appuyer de son autorité les Officiels Techniques dans tous les cas nécessaires ;
- de recenser et classer les installations d'Athlétisme.

66.2 En raison de la multiplicité de ses tâches, la CSO peut définir son organisation interne et créer des groupes de travail chargés de certaines de ses attributions.

66.3 La CSO se réunit à l'automne en séance plénière, avec une participation élargie à d'autres personnes dont la liste est fixée par le Bureau Fédéral sur proposition du Président de la CSO. Par dérogation, une réunion plénière peut se dérouler au printemps si les circonstances le justifient.

## **Article 67 – Commission Nationale de Marche (CNM)**

67.1 La CNM a des attributions identiques à celles de la CSO dans le domaine de la Marche athlétique. Elle est chargée :

- d'élaborer les règlements des Championnats de France et des autres épreuves nationales ;
- de préparer et assurer l'organisation technique de ces compétitions ainsi que des rencontres et réunions internationales relevant de la compétence de la FFA, pour lesquelles d'homologuer les records nationaux et tenir leurs listes à jour ; d'appuyer de son autorité les Officiels Techniques dans tous les cas nécessaires.

## **Article 68 – Commission Nationale des Courses Hors stade (CNCHS)**

68.1 La CNCHS a des attributions identiques à celles de la CSO pour ce qui concerne toutes les Courses Hors stade (Cross-country, Courses sur route, Courses en montagne et Courses de nature, Marche Nordique en compétition et Courses à obstacles). Elle est chargée :

- d'élaborer les règlements des Championnats de France et des autres épreuves nationales ;
- de préparer et assurer l'organisation technique de ces compétitions ainsi que des rencontres et réunions internationales relevant de la compétence de la FFA, pour lesquelles elle nomme les jurys et homologue les résultats ;

- d'homologuer les records nationaux et tenir leurs listes à jour ;
- d'appuyer de son autorité les Officiels Techniques dans tous les cas nécessaires.

### **Article 69 – Commission Nationale du Sport en Entreprise (CNSE)**

**69.1** Elle est chargée :

- d'appliquer les règles spécifiques à ce secteur définies par les Règlements Généraux ;
- de recenser et valider les "Cartes de sportif en entreprise" ;
- d'organiser, en respectant les règles définies par la CSO, la CNM et la CNCHS, les épreuves réservées aux titulaires de la "carte de sportif en entreprise".

### **Article 70 – Commission Nationale des Jeunes (CNJ)**

**70.1** Elle est chargée :

- de suivre toutes les questions sportives concernant les jeunes catégories jusqu'à Minimes inclus ;
- d'étudier, avec les Fédérations scolaires, toutes les mesures propres à améliorer la découverte et la pratique de l'Athlétisme par ces catégories

### **Article 71 – Commission Nationale de l'Athlétisme Masters (CNAM)**

**71.1** Elle est chargée :

- d'organiser, en respectant les règles définies par la CSO, la CNM ou la CNCHS, les compétitions réservées spécifiquement aux Masters ;
- d'assurer le suivi des engagements des licenciés français dans les divers Championnats d'Europe et du Monde.

### **Article 72 – Commission Nationale du Développement et des Clubs (CNDC)**

**72.1** Elle est chargée :

- d'analyser et de mesurer les actions conduites par les Commissions Nationales et les Clubs. Elle a un rôle de réflexion, d'observation et d'évaluation ;
- d'étudier toute approche relative à l'amélioration des conditions de développement des différentes formes de pratique de l'Athlétisme ;
- d'étudier toute question d'intérêt général ou conjoncturel concernant les Clubs ;
- de proposer toute démarche permettant l'engagement des Clubs dans des initiatives de projets à moyen et long terme.

### **Article 73 – Commission Nationale des Athlètes (CNA)**

**73.1** Elle est chargée :

- de suivre toutes les questions relatives aux conditions de préparation des échéances internationales et des mesures portant sur l'environnement des athlètes de Haut niveau ;
- d'émettre des propositions sur toutes questions relatives à la structuration des sportifs de Haut niveau (à l'exception des situations personnelles).

### **Article 74 – Commission Nationale des Entraîneurs (CNE)**

**74.1** Elle est chargée de traiter toutes les questions relatives :

- à l'exercice des fonctions liées à l'entraînement des athlètes, quels que soient le niveau ou les formes de pratique ;
- à la formation initiale ou continue des Entraîneurs et à la validation des expériences de terrain, en lien avec la Commission Formation ;
- au rôle et au statut des Entraîneurs au sein des Structures et des Clubs.

### **Article 75 – Commission des Agents Sportifs (CAS)**

**75.1** Elle est chargée :

- d'organiser les examens relatifs à l'obtention de la licence d'agent sportif ;

- de veiller à ce que l'examen permette :
  - d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle et dans les domaines des assurances ;
  - de vérifier sa connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux activités physiques et sportives et des règlements fédéraux nationaux et internationaux dans la discipline ;
  - de se constituer en jury d'examen pour le choix des sujets et la correction des épreuves ;
  - de délibérer sur les notes obtenues par chaque candidat ;
  - d'adresser au Bureau Fédéral la liste des personnes reçues par ordre alphabétique ;
  - d'assurer le suivi des contrats et mandats accomplis par les agents sportifs titulaires de la licence, conformément à l'article R.222-8 du Code du Sport.

### **Article 76 – Commission Nationale de l'Athlétisme Santé Loisir (CNASL)**

**76.1** Elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration de la stratégie fédérale relative à l'Athlétisme Santé Loisir ;
- d'étudier toute approche relative à l'amélioration des conditions de développement des différentes pratiques de l'Athlétisme Santé Loisir.

### **Article 77 – Commission Outre-mer (COM)**

**77.1** Elle réunit, notamment à l'occasion du Congrès Fédéral, les représentants des Ligues d'Outre-mer pour l'étude de toutes questions les intéressant particulièrement.

### **Article 78 – Groupes de Travail**

**78.1** Le Comité Directeur peut décider la création de Groupes de Travail dont il fixe les attributions, la durée et la composition dans des lettres de missions.

**78.2** Les Commissions Nationales et Comités peuvent créer en leur sein des Groupes de Travail pour des besoins propres à leur fonctionnement. Le Bureau Fédéral valide l'existence de ces Groupes de Travail en déterminant leur composition parmi les membres de la Commission Nationale ou du Comité concerné et leurs objectifs. Une lettre de mission sera remise au responsable du Groupe de Travail ainsi créé.

## **TITRE VIII : STRUCTURES DECONCENTREES**

### **Article 81 – Dispositions générales**

**81.1** L'Assemblée Générale de la FFA décide de la création, de la modification ou de la suppression des Ligues et des Comités chargés de représenter la FFA dans leur ressort territorial respectif.

**81.2** Les Ligues et les Comités doivent être constitués sous la forme d'Associations régies par la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la FFA. Ils sont, en projet, soumis à la FFA, avant d'être présentés aux fins d'adoption à l'Assemblée Générale de la Ligue ou du Comité.

**81.3** Leurs statuts doivent stipuler que :

- l'Assemblée Générale se compose de représentants des Clubs de leur territoire affiliés à la FFA ;
- les représentants des Clubs disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix égal au nombre de licences délivrées au titre de leur Club ;
- l'administration est assurée par un Comité Directeur constitué selon les textes en vigueur ;
- tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par les Ligues et les Comités ainsi que tout projet de modification de leurs statuts, sont soumis, avant adoption, à la CSR de la FFA qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les Statuts et Règlements de la Fédération ou avec l'intérêt général dont la

Fédération a la charge. Le silence gardé pendant deux mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée de la CSR de la FFA sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes des Ligues et des Comités concernés qu'après prise en compte des modifications demandées par la CSR de la FFA, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que leur instance compétente aura approuvé le projet, les Ligues et Comités concernés adresseront sans délai au Secrétariat Général de la FFA le texte adopté. En l'absence d'opposition du Bureau Fédéral de la FFA dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur ;

- en raison de leur statut d'organismes déconcentrés et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la Fédération contrôle l'exécution des missions des Ligues et des Comités et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité ;
- les Ligues et Comités permettent à la FFA de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des Statuts et Règlements fédéraux ;
- en cas :
  - de défaillance d'une Ligue ou d'un Comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFA,
  - ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
  - ou en cas de méconnaissance par une Ligue ou un Comité de ses propres statuts,
  - ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFA a la charge,

le Comité Directeur de la FFA peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une Assemblée Générale de la Ligue ou du Comité,
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par la Ligue ou le Comité,
- la suspension pour une durée déterminée des activités de la Ligue ou du Comité,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en faveur de la Ligue ou du Comité,
- ou la mise sous tutelle, notamment financière, de la Ligue ou du Comité.

## **LIGUES REGIONALES**

### **Article 91 – Dispositions générales**

Conformément à ses Statuts, la FFA peut constituer, modifier ou supprimer des Ligues.

**91.1** Les Ligues regroupent les Clubs d'un même territoire, selon les modalités prévues à l'article 4.1 des Statuts. Elles appliquent, dans leur ressort territorial, en tenant compte de la spécificité territoriale et en coordination avec les Comités départementaux présents sur leur territoire, la politique et la réglementation de la FFA.

Elles rendent compte de leurs actions à la FFA.

**91.2** Dans la limite des Statuts, des différents Règlements de la FFA et des pouvoirs qui leur sont délégués par elle, les Ligues jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative. Avant le début de chaque saison, elles établissent un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et le font parvenir à la FFA pour la saison sportive.

Les Statuts et éventuellement le Règlement Intérieur des Ligues doivent être compatibles avec les Statuts de la FFA et conformes au présent Règlement Intérieur. Des Statuts-types, établis par la FFA, devront être adoptés. Ils pourront être complétés, sur certains aspects laissés à leurs soins, et devront être soumis à l'approbation de la CSR de la FFA avant adoption par l'Assemblée Générale de la Ligue concernée.

**91.3** Les décisions de leurs compétences sont immédiatement exécutoires, sauf appel.



- 91.4** Jusqu'à l'éventuelle reconnaissance par l'Assemblée Générale de la FFA de Ligues dans les Collectivités Territoriales, les Clubs de leurs territoires peuvent demander leur affiliation sous forme de rattachement direct à la FFA.
- 91.5** Les Clubs, situés sur le territoire d'une Ligue dont l'Assemblée Générale de la FFA aurait décidé de la suppression, ont la même possibilité.

## **Article 92 – Assemblée Générale**

**92.1** L'Assemblée Générale se compose des représentants des Clubs affiliés, en règle avec la FFA, la Ligue et le Comité dont ils relèvent, qui ont seuls le droit de vote.

Ont accès à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux débats :

- les Présidents de Comités s'ils ne sont ni membres du Comité Directeur, ni représentants de Clubs ;
- les membres du Comité Directeur de la Ligue ;
- les Présidents des Commissions Régionales s'ils ne sont pas représentants de Club et/ou membres du Comité Directeur de la Ligue ;
- les membres d'honneur.

**92.2** Les Clubs sont représentés par leur Président ou Secrétaire licenciés à la date de l'Assemblée Générale. A défaut, la personne chargée de représenter le Club à l'Assemblée Générale de sa Ligue doit être licenciée au titre de ce club à la date de celle-là, et être en possession d'un pouvoir à en-tête du Club, daté et signé du Président ou du Secrétaire.

**92.3** Le vote par correspondance n'est pas admis.

**92.4** Le vote par procuration est autorisé ; toutefois, le mandataire d'un Club ne peut recevoir procuration que d'un seul Club de sa Ligue ; étant entendu qu'un mandataire ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

**92.5** L'Assemblée Générale annuelle d'une Ligue doit se tenir au plus tard trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale de la FFA.

**92.6** A l'issue de son Assemblée Générale, chaque Ligue doit adresser à la FFA :

- dans un délai de 48 heures, le nom des Délégués de ses Clubs à l'Assemblée Générale de la FFA et le nombre de voix obtenu par chacun d'eux ;
- dans un délai de quinze jours :
  - le rapport de gestion administrative et sportive ;
  - les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
  - le budget prévisionnel ;
  - les noms, professions et coordonnées des Membres du Comité Directeur ;
  - la composition du Bureau ;
  - le nom et les coordonnées du correspondant.

## **Article 93 – Élection des Délégués des Clubs à l'Assemblée Générale Fédérale**

**93.1** Lors de l'Assemblée Générale de la Ligue précédant l'Assemblée Générale élective de la FFA, sont élus, parmi les licenciés de la Ligue âgés d'au moins 18 ans, les Délégués de Clubs appelés à représenter les Clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale FFA selon les modalités suivantes :

- le nombre de Délégués de Clubs titulaires découle du nombre de licenciés de la Ligue au 31 août précédant cette Assemblée Générale ;
- le nombre maximum de Délégués de Clubs suppléants est égal au nombre de Délégués de Clubs titulaires.

**93.2** Un même Club ne peut compter parmi ses licenciés plusieurs Délégués de Clubs. Ainsi, un Club ne pourra présenter qu'un seul de ses adhérents comme candidat. Les Clubs devront déclarer leur candidat auprès de la Ligue avant l'ouverture de l'Assemblée Générale ; si le nombre de candidats recensés est inférieur au nombre de postes à pourvoir, l'Assemblée Générale pourra admettre des candidatures en séance dans le respect de la présente disposition.

- 93.3** La désignation des Délégués de Clubs se fait par un vote à bulletin secret à un seul tour, les postes étant attribués, selon l'ordre décroissant des suffrages obtenus (et éventuellement au plus jeune en cas d'égalité), aux Délégués de Clubs titulaires puis aux Délégués de Clubs suppléants.
- 93.4** En cas d'absence, lors de l'Assemblée Générale de la FFA, d'un des Délégués de Clubs titulaires, tous les Délégués de Clubs avancent d'une place dans l'ordre résultant de l'élection.
- 93.5** Les Délégués de Clubs sont élus pour la durée de l'Olympiade. Leur mandat est incompatible avec celui de membre du Comité Directeur de la FFA. Lors des Assemblées Générales de la FFA, ils prennent part aux différents votes qui leur sont soumis et peuvent émettre des observations relatives à la mise en œuvre de la politique fédérale et à la gestion de la FFA, dans les conditions énoncées au présent règlement.
- Les Délégués de Clubs élus devront, durant la durée de leur mandat, renouveler leur licence chaque année avant le 31 octobre. A défaut, ils seront considérés comme démissionnaires et le poste sera laissé vacant.
- 93.6** En cas de vacance de poste d'un Délégué de Club au cours de l'Olympiade, il est pourvu, selon les modalités définies au présent règlement, au remplacement de celui-ci lors de la première Assemblée Générale de la Ligue suivant la constatation de la vacance.

## **Article 94 – Comité Directeur**

- 94.1** Les pouvoirs de direction au sein des Ligues sont exercés par un Comité Directeur.
- 94.2** Le nombre des membres du Comité Directeur de la Ligue, exception faite des Ligues d'Outre-Mer, est au minimum de 18 membres élus, le nombre maximum devant être déterminé par les Statuts de chaque Ligue. Le nombre des membres des Comités Directeurs des Ligues d'Outre-Mer est au minimum de 12 membres élus, le nombre maximum devant être déterminé par les Statuts de chaque Ligue. Les membres sortants sont rééligibles
- 94.3** Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.
- 94.4** Est éligible au Comité Directeur de la Ligue, toute personne licenciée à la FFA au sein d'un Club de la Ligue.
- 94.5** Le Comité Directeur de la Ligue comprend obligatoirement et au minimum :
- un médecin ;
  - une représentation des deux sexes dans un pourcentage minimum de 25 % des sièges à pourvoir. Le nombre de sièges ainsi obtenus sera arrondi à l'entier supérieur.
- 94.6** Dans les Ligues ayant opté pour une élection de leur Comité Directeur au scrutin de liste proportionnel à un tour, chaque liste doit impérativement, pour être recevable, être composée d'un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir, classés et numérotés dans un ordre croissant correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges :
- dont au moins un médecin, dûment identifié, qui devra être positionné dans la première moitié des places de la liste ;
  - dont une représentation des femmes et des hommes en fonction du nombre de sièges minimum à pourvoir par chacun des sexes. Les 60% des noms placés en tête de liste devront appartenir à au moins 25% de candidats masculins, arrondi à l'entier supérieur, et au moins 25% de candidates féminines, arrondi à l'entier supérieur. La composition sera libre pour le reste de la liste.

La liste complète devra être déposée au siège de la Ligue par la personne tête de liste ou par une personne titulaire d'une licence en cours de validité qu'elle aura spécialement mandatée par écrit, au plus tôt 35 jours et au plus tard 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective de la Ligue, et être accompagnée d'un formulaire d'émargement dûment complété. La personne tête de liste sera l'interlocutrice exclusive de la liste vis-à-vis de la Ligue durant tout le processus électoral.

Chaque candidat présent sur la liste devra obligatoirement être licencié à la date limite de dépôt des listes. A défaut, le dépôt de la liste sera considéré comme nul.

A peine de nullité des listes concernées :

- nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;

- nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste.

Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date de dépôt et la date de l'Assemblée Générale de la Ligue, la liste devra, pour demeurer valide, être complétée avant la date limite de dépôt des listes.

Les listes ne devront pas comporter de suppléants.

**94.7** L'élection du Comité Directeur, dans les Ligues ayant opté pour un scrutin de liste proportionnel à un tour, se déroule dans les conditions suivantes :

Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans rature ni surcharge, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Si la liste ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés obtient un pourcentage des suffrages :

- inférieur ou égal à 60%, il lui est attribué, quel que soit le score obtenu, 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur ;
- supérieur à 60%, il lui est attribué un nombre de sièges en proportion exacte du nombre de suffrages obtenus, arrondi à l'entier supérieur.

En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes arrivées en tête, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée, se verra attribuer 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Après attribution des sièges à la liste arrivée en tête selon les modalités visées ci-dessus, la répartition des sièges restants entre l'ensemble des autres listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés est effectuée à la proportionnelle calculée à partir de leur quotient électoral (rapport entre le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés et le nombre de sièges restants à pourvoir).

Le nombre de sièges à attribuer à chacune de ces listes restantes se calcule en divisant le nombre de suffrages obtenus par chacune de ces listes par le quotient électoral susvisé. Seule la partie entière du résultat est prise en compte.

Q étant le quotient électoral, SE étant le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes participant à la répartition des sièges, N étant le nombre de sièges restant à pourvoir.

La formule de calcul est  $Q = SE/N$ .

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un siège à pourvoir, celui-ci est attribué selon la règle de la plus forte moyenne obtenue par les listes.

Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue ainsi : nombre de suffrages obtenus par une liste divisé par le nombre de sièges obtenus par cette même liste à la proportionnelle.

Si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Dans l'hypothèse où, à l'exception de la liste arrivée en tête, aucune liste n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête.

Dans l'hypothèse où aucune liste, y compris celle arrivée en tête, n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, les élections sont annulées et il est organisé sans délai un nouveau processus électoral, le Bureau exécutif et le Président de la Ligue en place étant chargés d'expédier les affaires courantes et d'organiser lesdites élections si cela est nécessaire.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

**94.8** Dans les Ligues ayant opté pour une élection de leur Comité Directeur au scrutin uninominal majoritaire à un tour, les candidatures sont établies uniquement par écrit sur papier libre.

**94.9** Dans les Ligues ayant opté pour un scrutin plurinominal majoritaire à un tour, l'élection du Comité Directeur se déroule dans les conditions suivantes :

- les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ;
- le poste obligatoire de médecin est attribué au candidat éligible à ce poste ayant recueilli le plus de voix ;

- 25% des sièges à pourvoir sont attribués aux candidats masculins ayant recueilli le plus de voix ;
- 25% des sièges à pourvoir sont attribuées aux candidates féminines ayant recueilli le plus de voix ;
- les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant recueilli le plus de voix ;
- les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants.

**94.10** Les Présidents, ou leur représentant, de chacun des Comités départementaux dont le ressort territorial se situe dans celui de la Ligue sont membres de droit du Comité Directeur de la Ligue.

Ils participent, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur.

Les Conseillers Techniques Sportifs (CTS) peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur de la Ligue.

**94.11** Les membres du Comité Directeur doivent être titulaires d'une Licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard à la date de la première réunion suivant le début de la période de délivrance de Licence A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre du Comité Directeur. Le poste sera vacant et pourra être pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante.

**94.12** En cas de vacance de poste (à l'exception du poste de Président) dans les Ligues ayant opté pour une élection au scrutin de liste proportionnel à un tour, les modalités de remplacement des sièges vacants au sein du Comité Directeur de la Ligue sont identiques à celles prévues au niveau fédéral.

Dans les Ligues ayant opté pour un scrutin uninominal majoritaire à un tour, les postes vacants au sein du Comité Directeur de la Ligue sont pourvus lors de la prochaine Assemblée Générale de la Ligue selon les mêmes modalités que lors de l'élection initiale.

## **Article 95 – Révocation du Comité Directeur**

**95.1** L'Assemblée Générale de la Ligue peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Clubs remplissant les conditions définies ci-dessus, représentant le tiers au moins des voix ;
- les deux tiers au moins des Clubs de la Ligue doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

**95.2** Les Statuts ou éventuellement le Règlement Intérieur de la Ligue précisent les modalités de fonctionnement de la Ligue jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur.

## **Article 96 – Bureau exécutif de la Ligue**

**96.1** Dans les Ligues ayant opté pour une élection de leur Comité Directeur au scrutin de liste proportionnel à un tour, la personne placée en première position sur la liste arrivée en tête lors du scrutin pour l'élection du Comité Directeur est de ce fait élue Président de la Ligue pour une durée identique à celle du Comité Directeur.

**96.2** Dans les Ligues ayant opté pour une élection du Comité Directeur au scrutin uninominal majoritaire à un tour, l'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

- le Comité Directeur nouvellement élu se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge pour proposer à l'Assemblée Générale la candidature de l'un de ses membres au poste de Président ;
- si le candidat proposé ne recueille pas la majorité absolue des suffrages exprimés, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat et la même procédure se renouvelle le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat présenté ait obtenu la majorité requise ; un candidat ne peut pas être proposé plus de deux fois au cours d'une même Assemblée Générale.

**96.3** Le Bureau exécutif de la Ligue, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend au minimum un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier Général et deux membres.

**96.4** En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur procède à l'élection au scrutin secret, du membre du Bureau exécutif qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **Article 97 – Commissions Régionales**

**97.1** Dans chaque Ligue, les Commissions Régionales suivantes sont obligatoires :

- Commission Formation Régionale (CF Régionale) ;
- Commission des Officiels Techniques Régionale (COT Régionale) ;
- Commission Médicale Régionale (CoMed Régionale) ;
- Commission des Statuts et Règlements (CSR Régionale) ;
- Commission Sportive et d'Organisation (CSO Régionale) ;
- Commission Régionale de Marche (CRM) ;
- Commission Régionale des Courses Hors stade (CRCHS) ;
- Commission Régionale des Jeunes (CRJ) ;
- Commission Régionale de l'Athlétisme Masters (CRAM) ;
- Commission Régionale de l'Athlétisme Santé Loisir (CRASL).

Sauf exception, ces Commissions Régionales ont les mêmes prérogatives au niveau régional que leurs homologues fédérales respectives.

D'autres Commissions Régionales peuvent être instituées par les Ligues.

**97.2** Le Comité Directeur de la Ligue désigne, pour quatre ans, les Présidents et les membres des Commissions Régionales à l'exception de la CRCHS.

**97.3** La CRCHS est composée de membres de droit (le Président de la Ligue et les Présidents de chaque Commission Départementale des Courses Hors stade) et de membres consultatifs (le Président de la CSO Régionale, un représentant des Entraîneurs Hors stade et un représentant des Officiels Hors stade).

## **Article 98 – Ressources des Ligues régionales**

**98.1** Les ressources des Ligues se composent :

- de la part régionale du produit des mutations et des Licences des Clubs affiliés, fixée par le Comité Directeur au plus tard soixante-quinze jours avant le début de la période de délivrance de la Licence ;
- de la cotisation régionale des Clubs de leur territoire, fixée par le Comité Directeur au plus tard soixante-quinze jours avant le début de la période de délivrance de la Licence ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'elles organisent et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des pénalités pécuniaires décidées par le Comité Directeur et infligées aux Clubs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations ;
- des produits de partenariats privés ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

## **COMITÉS DÉPARTEMENTAUX**

## **Article 101 – Dispositions générales**

Conformément à ses Statuts, la FFA peut constituer, modifier ou supprimer des Comités départementaux.

**101.1** Les Comités départementaux regroupent les Clubs d'un même Département. Ils appliquent, dans leur ressort territorial, en tenant compte de leur spécificité territoriale et en coordination avec la Ligue régionale, la politique et la réglementation de la FFA.

Ils rendent compte de leurs actions à la Ligue régionale et à la FFA.

**101.2** Dans la limite des Statuts, des différents Règlements de la FFA et des pouvoirs qui leur sont délégués par elle, les Comités jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative.

Au début de chaque saison, ils établissent un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et régional et le font parvenir à la Ligue pour la saison sportive.

Les Statuts et éventuellement le Règlement Intérieur des Comités doivent être compatibles avec les Statuts de la FFA et conformes au présent Règlement Intérieur. Des Statuts types, établis par la FFA, devront être adoptés. Ils pourront être complétés, sur certains aspects laissés à leurs soins, et devront être soumis à l'approbation de la CSR de la FFA avant adoption par l'Assemblée Générale du Comité départemental concerné.

**101.3** Les décisions de leur compétence sont immédiatement exécutoires, sauf appel.

**101.4** Les dispositions générales sont identiques à celles concernant les Ligues, étant entendu que leur champ d'action se limite au territoire du département et excepté pour les articles 91.4 et 91.5 du présent règlement.

## **Article 102 – Assemblée Générale**

**102.1** L'Assemblée Générale se compose des représentants des Clubs affiliés, en règle avec la FFA, la Ligue et le Comité dont ils relèvent, qui ont seuls le droit de vote.

Ont accès à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux débats :

- les membres du Comité Directeur du Comité départemental ;
- les Présidents des Commissions Départementales s'ils ne sont pas représentants de Club et/ou membres du Comité Directeur du Comité départemental ;
- les membres d'Honneur.

**102.2** Les Clubs sont représentés par leur Président ou Secrétaire licenciés à la date de l'Assemblée Générale. A défaut, la personne chargée de représenter un Club à l'Assemblée Générale de son Comité doit être licenciée au titre d'un Club de ce Comité à la date de celle-là et être en possession d'un pouvoir à en-tête du Club, daté et signé du Président ou du Secrétaire.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé ; toutefois, le mandataire d'un Club ne peut recevoir procuration que d'un seul autre Club du Comité départemental ; étant entendu qu'un mandataire ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

**102.3** L'Assemblée Générale annuelle du Comité départemental doit se tenir avant l'Assemblée Générale de la Ligue.

**102.4** A l'issue de son Assemblée Générale, chaque Comité départemental doit adresser, dans un délai de quinze jours, à sa Ligue et à la FFA :

- le rapport de gestion administrative et sportive ;
- les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- le budget prévisionnel ;
- les noms, professions et coordonnées des Membres du Comité Directeur ;
- la composition du Bureau ;
- le nom et les coordonnées du correspondant.

## **Article 103 – Comité Directeur**

**103.1** Les pouvoirs de direction au sein des Comités départementaux sont exercés par un Comité Directeur.

**103.2** Le nombre des membres de ce Comité Directeur est déterminé par les Statuts de chaque Comité départemental. Les membres sortants sont rééligibles.



- 103.3** Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 4 ans, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.
- 103.4** Est éligible au Comité Directeur du Comité départemental, toute personne licenciée à la FFA au sein d'un Club du Comité départemental.
- 103.5** Les candidatures sont établies uniquement par écrit sur papier libre.
- 103.6** Le Comité Directeur comprend obligatoirement et au minimum :
- un médecin ;
  - une représentation des deux sexes dans un pourcentage respectif minimum de 25% des sièges à pourvoir. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.
- 103.7** L'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans les conditions suivantes :
- les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenues ;
  - le poste obligatoire de médecin est attribué au candidat éligible à ce poste ayant recueilli le plus de voix ;
  - 25% des sièges à pourvoir sont attribués aux candidats masculins ayant recueilli le plus de voix ;
  - 25% des sièges à pourvoir sont attribuées aux candidates féminines ayant recueilli le plus de voix ;
  - les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant recueilli le plus de voix ;
  - les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants.
- 103.8** Les membres du Comité Directeur doivent être titulaires d'une Licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard à la date de la première réunion suivant le début de la période de délivrance de Licence. A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre du Comité Directeur. Le poste sera vacant et pourra être pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante.

#### **Article 104 – Révocation du Comité Directeur**

- 104.1** L'Assemblée Générale du Comité peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Clubs remplissant les conditions définies aux articles ci-dessus, représentant le tiers au moins des voix ;
  - les deux tiers au moins des Clubs du Comité doivent être présents ou représentés ;
  - la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- 104.2** Les Statuts ou éventuellement le Règlement Intérieur du Comité départemental précisent les modalités de fonctionnement du Comité départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur.

#### **Article 105 – Bureau du Comité départemental**

- 105.1** Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental.
- L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :
- le Comité Directeur nouvellement élu se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge pour proposer à l'Assemblée Générale la candidature de l'un de ses membres au poste de Président ;
  - si le candidat proposé ne recueille pas la majorité absolue des suffrages exprimés, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat et la même procédure se renouvelle le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat présenté ait obtenu la majorité requise ; un candidat ne peut pas être proposé plus de deux fois au cours d'une même Assemblée Générale.
- 105.2** Le Bureau du Comité départemental (dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur) comprend au minimum un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général, choisis parmi les membres du Comité Directeur.

**105.3** En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur procède à l'élection au scrutin secret, du membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **Article 106 – Commissions Départementales**

**106.1** Dans chaque Comité départemental, les Commissions Départementales suivantes sont obligatoires :

- Commission Sportive et d'Organisation (CSO Départementale) ;
- Commission Départementale des Courses Hors stade (CDCHS) ;
- Commission Départementale des Jeunes (CDJ) ;

Sauf exception, ces Commissions Départementales ont les mêmes prérogatives au niveau départemental que leurs homologues régionales et fédérales respectives.

**106.2** Le Comité Directeur du Comité départemental désigne, pour quatre ans, les Présidents et les membres des Commissions Départementales, à l'exception de la CDCHS.

**106.3** La CDCHS est composée de membres de droit : le Président du Comité départemental et un représentant de chaque organisateur des épreuves qui se sont déroulées l'année précédente. Seul le Président de la CDCHS est dans l'obligation d'être titulaire d'une Licence FFA.

## **Article 107 – Ressources des Comités départementaux**

**107.1** Les ressources des Comités départementaux se composent :

- de la part départementale du produit des quotes-parts des Licences des Clubs affiliés, fixée par le Comité Directeur au plus tard soixante-quinze jours avant le début de la période de délivrance de la Licence ;
- de la cotisation départementale des Clubs de leur territoire, fixée par le Comité Directeur au plus tard soixante-quinze jours avant le début de la période de délivrance de la Licence ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'ils organisent et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des pénalités pécuniaires décidées par le Comité Directeur et infligées aux Clubs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations ;
- des produits de partenariats privés ;
- des éventuelles aides de la FFA ou de la Ligue ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

## **COMITES TERRITORIAUX**

## **Article 111 – Dispositions générales**

Conformément à ses Statuts, la FFA peut constituer, modifier ou supprimer des Comités territoriaux.

**111.1** Les Comités territoriaux regroupent les Clubs d'une même Collectivité d'Outre-mer, selon les modalités prévues à l'article 4.1 des Statuts. Ils appliquent, dans leur ressort territorial, en tenant compte de la spécificité territoriale, la politique et la réglementation de la FFA.

Ils rendent compte de leurs actions à la FFA.

**111.2** Dans la limite des Statuts, des différents Règlements de la FFA et des pouvoirs qui leur sont délégués par elle, les Comités territoriaux jouissent de l'autonomie sportive, financière et administrative. Avant le début de chaque saison, ils établissent un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral, et le font parvenir à la FFA pour la saison sportive.

Les Statuts et éventuellement le Règlement Intérieur des Comités territoriaux doivent être compatibles avec les Statuts de la FFA et conformes au présent Règlement Intérieur. Des Statuts types, établis par la FFA, permettront aux Comités territoriaux d'élaborer leurs propres textes dans les aspects laissés à leurs soins qui, avant adoption par l'Assemblée Générale du Comité territorial concerné, devront être soumis à l'approbation de la CSR de la FFA.

**111.3** Les décisions de leurs compétences sont immédiatement exécutoires, sauf appel.

**111.4** Jusqu'à l'éventuelle reconnaissance par l'Assemblée Générale de la FFA de Comités territoriaux dans les Collectivités d'Outre-mer, les Clubs de leur territoire peuvent demander leur affiliation sous forme de rattachement direct à la FFA.

**111.5** Les Clubs, situés sur le territoire d'un Comité territorial dont l'Assemblée Générale de la FFA aurait décidé de la suppression, ont la même possibilité.

## **Article 112 – Assemblée Générale**

**112.1** L'Assemblée Générale se compose des adhérents (Licenciés à la FFA à la date de l'Assemblée Générale) des Clubs affiliés, en règle avec la FFA et le Comité territorial dont ils relèvent, qui ont seuls le droit de vote.

Ont accès à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux débats :

- les membres de l'instance dirigeante du Comité territorial ;
- les membres d'Honneur.

**112.2** Le vote par correspondance n'est pas admis ; personne ne peut représenter plus d'un Club.

**112.3** L'Assemblée Générale annuelle du Comité territorial doit se tenir au plus tard trois semaines avant l'Assemblée Générale de la FFA.

**112.4** A l'issue de son Assemblée Générale, chaque Comité territorial doit adresser à la FFA, dans un délai de quinze jours :

- le rapport de gestion administrative et sportive ;
- les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- le budget prévisionnel ;
- les noms, professions et coordonnées des Membres de l'instance dirigeante ;
- le nom et les coordonnées du correspondant.

## **Article 113 – Instance dirigeante**

**113.1** Les pouvoirs de direction au sein des Comités territoriaux sont exercés par une instance dirigeante dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 4 ans.

**113.2** La composition de l'instance dirigeante est déterminée par les Statuts de chaque Comité territorial. Les membres sortants sont rééligibles.

**113.3** Est éligible au sein de l'instance dirigeante du Comité territorial, toute personne adhérente dans un Club du Comité territorial et licenciée à la FFA.

**113.4** Les candidatures sont établies uniquement par écrit sur papier libre.

**113.5** Les membres de l'instance dirigeante doivent être titulaires d'une Licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard à la date de la première réunion suivant le début de la période de délivrance de Licence. A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre de l'instance dirigeante. Le poste sera vacant et pourra être pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante.

**113.6** Dès l'élection de l'instance dirigeante, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité territorial.

Le Président est choisi parmi les membres de l'instance dirigeante sur proposition de celle-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

**113.7** L'instance dirigeante comprend au minimum un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

## **Article 114 – Commissions Territoriales**

**114.1** Dans chaque Comité territorial, les Commissions Territoriales suivantes sont obligatoires :

- Commission Sportive et d'Organisation (CSO Territoriale) ;
- Commission Territoriale des Courses Hors stade (CTCHS) ;
- Commission Territoriale des Jeunes (CTJ) ;

Sauf exception, ces Commissions Territoriales ont les mêmes prérogatives au niveau local que leurs homologues fédérales respectives.

D'autres Commissions Territoriales peuvent être instituées par les Comités territoriaux.

**114.2** L'instance dirigeante du Comité désigne, pour quatre ans, les Présidents et les membres des Commissions Territoriales, à l'exception de la CTCHS.

**114.3** La CTCHS est composée de membres de droit : le Président du Comité territorial et un représentant de chaque organisateur des épreuves qui se sont déroulées l'année précédente. Seul le Président de la CTCHS est dans l'obligation d'être titulaire d'une Licence FFA.

## **Article 115 – Ressources des Comités territoriaux**

**115.1** Les ressources des Comités territoriaux se composent :

- de la part territoriale du produit des mutations et des Licences des Clubs affiliés, fixée par l'instance dirigeante au plus tard trois mois avant le début de la période de délivrance de la Licence ;
- de la cotisation territoriale des Clubs de leur territoire, fixée par l'instance dirigeante au plus tard trois mois avant le début de la période de délivrance de la Licence ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'ils organisent et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des pénalités pécuniaires décidées par l'instance dirigeante et infligées aux Clubs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations ;
- des produits de partenariats privés ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.